



ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

28 BIS RUE JEAN MOULIN dans le cadre d'un branchement assainissement au 52 rue Jean Moulin

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU la demande d'arrêté de police de circulation et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux référencée 2022010701397D présentée par l'entreprise SOGEA Ile-de-France en date du 06/01/2022,

VU l'autorisation de voirie n°2022-002 délivrée le 11/02/2022 par la commune,

CONSIDERANT que l'entreprise «**SOGEA Ile-de-France**» domiciliée, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77436), doit réaliser des travaux de branchement assainissement au droit du 52 rue Jean Moulin à Montfermeil avec une traversée de chaussée au droit du 28 Bis rue Jean Moulin à Coubron 93470,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux sur demi-chaussée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de procéder à des travaux de branchement assainissement au 52 rue Jean Moulin à Montfermeil avec une traversée de chaussée au droit du 28 Bis rue Jean Moulin à Coubron 93470, à compter du :

Lundi 24 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 de 8h30 à 17h00

(horaires ouvrés du chantier)

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé) les dispositions suivantes seront applicables :

- Une pré-signalisation de danger sera mise en place en amont pour annoncer le chantier (type AK5),
- La circulation générale sera régulée sur demi-chaussée à l'aide d'un alternat manuel par homme trafic, en amont des travaux,
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier (signalisation de prescription B14),

- L'emprise des travaux sur demi-chaussée sera matérialisée par des barrières pleines de 1,00 m solidement établies au sol ou bien par des séparateurs modulaires de voies de type K16, K8 et K5c, K5a, posés dans l'axe de la chaussée,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant au droit du 28 Bis rue Jean Moulin (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- La circulation des piétons aux abords du chantier sera maintenue en amont et en aval des travaux sur trottoir, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et des prestataires pour la collecte des déchets.
- L'entreprise rendra l'accès total de la voie à la circulation en procédant au remblai de la tranchée ou à la pose d'un pont lourd au-dessus des fouilles en attendant la réfection définitive.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 7 jours avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan,
Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Coubron,
L'entreprise SOGEA Ile-de-France,
La Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Seine-Saint-Denis,
L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 11 janvier 2022.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO